FRC 2. 18201 18201

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12090

OPINION

DE LACUEE,

SUR la résolution relative aux Hospices civils.

Séance du 8 Vendémiaire an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les secours publics sont une dette sacrée de la société; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

Telle étoit la rédaction de l'un des articles de la Déclaration des droits, que Condorcet et ses collaborateurs avoient insérée dans le projet de constitution qu'ils présentèrent à la Convention nationale.

Les rédacteurs du pacte social sous lequel nous vivons, n'ont pas cru, il est vrai, devoir faire entrer un semblable

A

principe dans la Déclaration des droits que le Peuple français a adoptée; mais en devons-nous moins regarder les secours publics comme une dette nationale et sacrée? mais devons-nous pour cela nous dispenser d'en déterminer l'application et l'étendue? Non, sans doute. Si le peuple français eût été appelé à émettre son vœu sur un pareil principe, il ne se fût, j'oserois l'affirmer, élevé aucune voix contre son adoption. Il suffit, en effet, citoyens, de porter un cœur sensible et d'être doué d'un esprit juste, pour être convaincu que tout membre d'une association politique, qui ne jouit pas d'une propriété suffisante pour le faire vivre, ou de la faculté de gagner sa vie par le travail, a un droit rigoureux sur les propriétés et le travail de ses co-associés: mais ce n'est qu'à cette double condition qu'il a ces droits; car si la société, en se formant, a contracté envers chacun de ses membres l'obligation de lui donner des secours, chacun d'eux a contracté envers elle l'obligation non moins formelle de ne l'appeler à son aide que lorsqu'il lui seroit absolument impossible de trouver, dans ses propriétés ou un constant travail, les moyens d'assurer son existence.

Ce n'est pas devant vous, citoyens législateurs, qu'il est nécessaire de donner des développemens à ces deux vérités. Vous avez maintes fois reconnu les droits de la pauvreté et du malheur; vous savez tous que le travail est une obligation imposée à l'homme par la nature, par la société et par son intérêt; vous savez tous qu'aujourd'hui, plus que jamais, il importe de rappeler le Français à l'amour du travail, parce que la révolution l'en a éloigné, parce que le travail peut seul raviver les mœurs, & réparer les maux qu'ont éprouvés les fortunes publiques et privées.

Regardant donc comme un principe incontestable, que la société doit pourvoir aux besoins de ceux de ses membres dont les propriétés ou le travail n'assurent pas la subsistance, mais qu'elle n'en doit qu'à ceux là, je vais examiner si le Conseil des Cinq-Cents a, par la résolution qui nous est soumise, atteint le double but qu'il devoit frapper.

Afin de mettre dans cet examen important l'ordre qui peut seul faire juger de son exactitude, j'ai dû me former d'abord

une idée bien distincte des individus qui ont des droits aux secours de la société.

Ces individus peuvent, si je ne me trompe, être rangés en deux grandes classes :

La première est composée de ceux qui ne peuvent se livrer à aucun travail ;

La seconde, de ceux qui manquent de travail.

En observant avec quelque attention les différens individus compris dans la première de ces deux classes, j'ai cru reconnoître qu'ils sont naturellement subdivisés en quatre sections.

Dans la première sont placés ceux à qui la nature a refusé *pour toujours* la possibilité de gagner leur vie par le travail.

La seconde comprend ceux à qui la nature *n'a point encore donné* la faculté de travailler.

Dans la troisième sont placés ceux *qui ont perdu pour toujours* la possibilité de travailler.

La quatrième section est composée de ceux *qui ſont momentanément privés* de la faculté de s'adonner au travail.

La seconde classe, qui est composée des individus qui manquent de travail, peut être divisée en trois sections.

La première est composée de ceux qui, élevés pour une espèce particulière de travail utile à la société, ne trouvent pas à exercer leur talent ;

La seconde, de ceux qui, n'ayant à offrir à la société que des bras vigoureux mais peu adroits, ne trouvent pas à les employer.

La troisième comprend ceux à qui leur travail, malgré sa constance, ne procure point les moyens de faire vivre les êtres à l'existence desquels la nature les a chargés de pourvoir.

Telles sont, citoyens représentans, les sept espèces d'individus auxquels la société m'a paru devoir des secours. Je n'ai pas compris dans cette énumération les militaires et les autres fonctionnaires publics auxquels les gouvernemens doivent et donnent presque tous des traitemens et des pensions après un nombre déterminé d'années de service, ou lorsqu'ils ont été mis, par des événemens malheureux,

dans l'impossibilité de continuer à remplir leurs fonctions : ce ne sont pas là des secours publics, ce sont des récompenses, de vraies récompenses ; et quoique les secours que la société donne n'aient rien d'humiliant pour celui qui y a des droits, j'ai cru néanmoins qu'on ne devoit pas confondre des objets d'une nature si différente. Je n'ai pas placé non plus au rang des secours publics les traitemens que l'État a cru devoir faire aux familles des défenseurs de la patrie : ce sont de vraies indemnités. Je placerai bien moins encore parmi les secours publics les dépenses que les gouvernemens font pour détruire le vagabondage, bannir la mendicité volontaire, réprimer les atteintes publiques portées aux mœurs : tous les objets de ce genre sont des dépenses de gouvernement, et n'ont rien de commun avec ce qui nous occupe.

Non, citoyens représentans, aucun des objets dont je viens de parler ne doit être classé parmi les secours publics. Dans un Etat bien ordonné, on doit, je le répète, uniquement comprendre sous ce nom les dépenses que l'Etat fait pour assurer l'existence des citoyens qui ne peuvent vivre de leur propriété ou de leur travail.

Après avoir ainſi classé les êtres à qui la société doit des secours, je me suis demandé quelle est, en général, l'espèce de secours que chacune des classes a le droit de réclamer.

La première et la seconde subdivisions m'ont paru devoir obtenir subsistance et instruction ;

La troisième, subsistance et repos ;

La quatrième, subsistance et remèdes ;

La cinquième et la sixième, travail ;

La dernière, assistance.

Arrivé à ces résultats généraux, on est forcé de descendre dans les détails, et d'examiner, classe par classe, quelle est l'étendue des secours que la société doit à chacune d'elles, et quelle est la meilleure manière de les leur distribuer.

La première question est aisément résolue. La société doit, cela est incontestable, à chacun des individus qui ont des droits à ses secours, tout ce qu'il leur manque pour

qu'ils puiſſent satisfaire leurs premiers, leurs absolus beſoins.

Quant à la seconde question, elle offre de très-grandes difficultés, parce qu'elle est purement d'exécution, parce que les principes généraux manquent ou ne peuvent recevoir de constante application, parce qu'on trouve presque autant de solutions que d'individus, autant d'usages divers que de gouvernemens différens : ainsi le législateur a ici moins besoin de faire usage de son génie que de sa raison, car il doit plus songer à choisir qu'à créer.

Quoique je vienne de reconnoître formellement qu'il est impossible d'appliquer le même mode de distribution de secours publics aux différentes classes de citoyens qui y ont des droits, je ne pense cependant point qu'on eût dû les traiter, et sur-tout nous les présenter isolément. Sans doute une résolution qui eût contenu le systême entier des secours publics eût par cela seul été vicieuse ; car elle nous eût peut être forcés ou à rejeter des dispositions législatives pleines de sageſſe, ou à sanctionner des articles que nous aurions reconnus peu dignes de notre assentiment : mais comme on ne peut s'empêcher d'avouer qu'il existe une très-grande affinité entre les différentes branches des secours publics, et qu'elles doivent toutes se réunir à un seul et même point, peut-être auroit-on dû embraſſer d'abord d'un seul et même coup-d'œil toutes les branches différentes, établir entre elles l'accord, l'harmonie qui doit y régner, les séparer ensuite, les traiter isolément, et nous les présenter réunies, mais distinctes ; ainsi le Conseil des Cinq-Cents et nous aurions eu la faculté de faire des comparaisons qui nous auroient néceſſairement amenés à un jugement sain. Peut-être même, je hasarde ici cette pensée, parce que l'examen peut en devenir utile, peut être, dans des questions du genre de celle-ci, seroit-il bon que la portion du Corps législatif chargée par la Constitution du soin d'imaginer les lois, proposât, avant de s'occuper des moyens d'exécution, proposât, dis-je, à la portion chargée de leur examen des principes isolés de tout moyen d'exécution. Ainsi la discussion s'engageant uniquement d'abord sur le principe proposé, en seroit plus lumineuse et plus profonde ; ainsi le Conseil des Cinq-Cents

ne seroit plus exposé à perdre un temps précieux, pour créer des moyens d'exécution à un principe qui finit quelquefois par être rejeté.

Mais puisque la Constitution, qui est notre unique règle, ne nous autorise qu'à examiner si la résolution qui nous est présentée est revêtue des formes légales, et si nous la croyons digne de devenir loi de l'état, je vais, me renfermant dans les bornes qui nous sont données, m'occuper uniquement des deux classes d'individus sur lesquelles le Conseil des Cinq-Cents a prononcé, c'est-à-dire les malades, les aveugles et les sourds et muets.

La résolution qui nous occupe, ne contenant qu'un seul article relatif aux aveugles et aux sourds et muets, c'est celui que je vais d'abord examiner.

Cet article met à la charge du trésor national les établiſſemens existans destinés aux sourds et muets. Je pense avec le Conseil des Cinq-Cents que cette classe intéressante, et heureusement peu nombreuse, doit rester à la charge de la nation entière; mais combien ne nous laisse-t-il pas encore sur cet objet de desirs à former? Pourquoi, par exemple, laisse-t-on rassemblés à Paris les Quinze-Vingts aveugles? Ne voit-on pas qu'ils y sont moins heureux et moins en sûreté qu'ils ne le seroient dans leurs départemens respectifs? ne voit-on pas qu'ils y coûtent beaucoup plus? Sans doute les soins qu'on donne aux sourds et muets sont dignes d'une grande nation, et le législateur sensible ne peut qu'applaudir à des établissemens semblables; mais on ne peut s'empêcher de remarquer que l'on devroit peut-être tourner leur éducation vers des objets d'une utilité plus générale, plus constante, et, s'il es permis de parler ainsi, plus usuelle? ne devroit-on pas, afin de pouvoir instruire un plus grand nombre de sourds et muets, faire participer aux frais d'institution ceux d'entre eux qui ne réunissent que l'une des conditions nécessaires pour avoir part aux secours publics? Mais abandonnons cette carrière qui ne nous est point ouverte aujourd'hui, & occupons-nous des pauvres malades qui appellent notre active sollicitude.

Les écrivains qui se sont occupés des moyens de procurer aux pauvres malades les secours que la société leur doit,

se sont divisés entre deux principaux systêmes ; celui des hôpitaux et celui des secours à domicile.

Les partisans des secours à domicile prétendent que les hôpitaux devoient disparoître en même temps que les monastères. Comment, disent-ils, peut-on espérer de rendre la santé à un homme qui a besoin de repos, de sommeil et d'un air pur, quand on l'enferme dans une salle où il est confondu avec des morts, des mourans et d'autres êtres à qui les douleurs ou les opérations chirurgicales arrachent des cris aigus ? Ne savez-vous pas qu'il ne sort de beaucoup d'hôpitaux que les neuf dixièmes de ce qui y entre, qu'il en est même d'où il ne sort que les cinq sixièmes ? Peut-on, ajoutent-ils, favoriser, entretenir dans un état bien organisé des agglomérations permanentes d'individus malheureux ? doit-on maintenir au milieu des grandes cités des foyers aussi actifs de putréfaction, de contagion & d'épidémie ? et lorsque le premier besoin des malades est de respirer un air pur, faut-il les entaſſer avec d'autres malades, avec lesquels ils ne manquent presque jamais de faire un échange de maladie et d'infirmités ? N'est-ce pas, ajoutent-ils, aggraver le sort des malades que de les éloigner ainsi de tous les objets chers à leur cœur ? n'est-ce pas une vraie barbarie que d'arracher l'ami à son ami, la mère à ses enfans, les enfans à leur mère, et l'époux à sa femme, et cela à l'instant où les hommes ont le plus pressant besoin de soins attentifs et de ces petites consolations ſi puissantes sur un être infortuné ? Tombant ensuite avec force sur les vices intérieurs des hôpitaux, sur les malversations des administrateurs, sur l'incurie des officiers de santé, sur la barbare insouſſiance des infirmiers, sur la qualité des alimens et des remèdes, ils finiſſent par dire : Faites de vastes et magnifiques hôpitaux ; dotez-les le plus richement possible ; ajoutez-y les règlemens les plus sages : jamais vous n'empêcherez les revenus d'être dilapidés, les subordonnés d'être à la merci des administrateurs, et les malades à celle de tout le monde ; et ils concluent par demander qu'on détruise les hôpitaux et que l'on se borne à un secours à domicile.

Ceux qui deſirent que les hôpitaux soient conservés répondent que tous les reproches qu'on leur fait ne leur sont pas inhérens ; qu'ils sont la suite des abus introduits dans leur régime ; qu'il est non-seulement possible d'en diminuer la masse

mais même de les déraciner, de les détruire; qu'il ne faut pour cela que des administrateurs probes & vigilans; qu'il seroit aisé d'en trouver; qu'il ne faut que laiſſer au peuple le soin de les choisir: puis, attaquant les secours à domicile, ils disent que l'on ne peut les donner que de trois manieres, ou en argent, ou en denrées non preparées, ou en denrées préparées. Pour procurer & preparer les denrees des secours à domicile, il faut un attirail d'administration aussi considérable et peut-être plus grand que pour l'hôpital lui meme: pour les distribuer à domicile il faut plus de bras que pour les distribuer dans les salles; qu'il faut une quantite de denrées plus considérable, un plus grand nombre d'infirmiers & d'officiers de santé; que le malade ne profite pas toujours des denrées qu'on lui distribue; que les remèdes ne sont pas donnés aussi à propos; que le régime est mal suivi; que le médecin voit moins souvent le malade; que le pauvre n'a souvent dans sa triste demeure ni de quoi se couvrir, ni de quoi se chauffer, ni sur-tout le moyen de se tenir dans un état de propreté qui contribue ſi fort à la santé; que le besoin du travail éloigne du malade sa famille entière, & qu'ainſi il est privé de toute consolation et de tout secours. Les objections se multiplient encore quand les secours se distribuent en denrées non préparées, et deviennent extrêmes si les secours sont donnés en argent, et de ces observations ils concluent qu'il faut des hôpitaux.

C'est à vous, citoyens représentans, à peser les avantages et les inconvéniens de ces deux systêmes. Quant à moi, je l'avoue, si j'étois forcé d'opter, je ne balancerois pas à dire avec le Conseil des Cinq-Cents qu'il faut conserver des hôpitaux: mais faut-il en avoir dans toutes les communes? faut-il conserver tous ceux qui existent? c'est là une grande question; question que je n'aborderai pas aujourd'hui, parce que le Conseil des Cinq-Cents ne nous l'a point soumise, parce qu'il ne l'a pas lui-même résolue, et que toute initiative nous est défendue par la loi constitutionnelle et par la prudence.

S'il ne nous est pas permis de discuter dans le moment si l'on doit multiplier ou restreindre le nombre des hôpitaux, si l'on doit avoir de très-grands hôpitaux ou des hospices très-peu considérables, au moins sommes-nous

appelés à discuter aujourd'hui si les hôpitaux doivent posséder des propriétés territoriales : car la résolution qui nous occupe dit non-seulement que les hospices conserveront la jouissance des biens non vendus, mais encore qu'il leur sera donné une quantité de biens nationaux d'un produit égal à ceux qu'ils possédoient en 1790.

Je l'avoue avec franchise, citoyens représentans : avant d'avoir réfléchi sur cette importante question avec la maturité qu'elle demande ; avant d'avoir étudié les ouvrages où elle a été traitée avec soin ; avant d'avoir lu avec l'attention qu'ils méritent les excellens, les précieux rapports faits à l'Assemblée constituante par son comité de mendicité, j'avois adopté l'opinion du Conseil des Cinq-Cents : mais, éclairé par le faisceau de lumières que présentent les écrits que je viens de citer, je regarderois comme funeste à la Republique l'adoption de la résolution qui nous occupe.

Je ne vous rappellerai point, citoyens représentans, tous les motifs qui ont influé sur mon opinion ; je me bornerai aux principaux : ils sont de deux ordres différens ; les uns sont relatifs à la République, et les autres aux hôpitaux eux-mêmes.

Proclamer au sein du Corps législatif qu'on a eu tort de vendre telle ou telle espèce de biens nationaux, n'est-ce pas fournir des armes à la malveillance ? n'est-ce pas répandre une certaine inquiétude parmi les acquéreurs de biens nationaux ? n'est-ce pas annoncer à la France et à l'Europe qu'elle doit s'attendre à voir chaque année le système général d'administration publique renversé ou au moins attaqué ? Sans doute, nous ne devons pas, nous traînant servilement sur les traces de nos prédécesseurs, conserver avec un respect religieux tout ce qu'ils auront établi ; mais du moins devons-nous, quand il s'agit de renverser des lois du premier ordre, des lois que j'oserois presque nommer fondamentales, au moins devons-nous alors ne nous y décider qu'après de longs débats, qu'après avoir considéré le pour et le contre avec une attention minutieuse ; et sans m'ingérer dans la manière dont a été faite la résolution qui nous occupe, je ne puis m'empêcher d'observer que la question ne m'a point paru avoir été épuisée : car

pour l'épuiser ou même pour la traiter avec méthode et clarté, il auroit fallu nous dire quel est le nombre actuel des hôpitaux, quel est le nombre de malades qu'ils peuvent recevoir, et examiner si le nombre peut suffire aux besoins; on auroit dû examiner ensuite quels fonds leur sont nécessaires, quelles propriétés territoriales ils ont et quelles nous devons leur donner; on auroit dû nous dire si nous possédons une assez grande masse de biens nationaux pour pourvoir à cet objet après avoir prélevé les gages de nos mandats et le milliard des défenseurs de la patrie; on auroit dû nous apprendre si les hôpitaux trouveront à leur portée des biens qui puissent leur convenir; on auroit dû nous dire si on leur donnera uniquement des biens ruraux, ou si les maisons de ville entreront pour quelque chose dans leur dotation; si la dotation sera calculée en produit net ou en produit brut, ce qui fait une immense différence. Descendant ensuite dans de plus grands détails, on auroit dû nous apprendre à quelle époque on espéroit que les estimations seroient faites; on auroit dû nous indiquer les moyens d'empêcher les experts et les administrateurs de se laisser influencer par l'esprit de localité. Je m'arrête, car la nomenclature seule des données qui nous manquent seroit beaucoup trop longue; et ici je ne puis m'empêcher de placer une observation bien importante : c'est qu'en fait de lois administratives, le Corps législatif fait en général beaucoup trop usage de son génie, et point assez de l'art du calcul.

La dotation en biens nationaux, que nous venons de voir dangereuse pour la République, seroit-elle favorable aux hôpitaux, et particulièrement aux malades? Je ne le pense point. Lorsque les administrateurs ont à surveiller et de grandes propriétés territoriales et une gestion intérieure, presque toujours ils négligent l'une ou l'autre; et comme il est plus agréable, il est plus doux de veiller sur les objets relatifs à l'agriculture que sur des détails qui affectent péniblement la sensibilité, les biens ont des surveillans, et l'hôpital en manque. Mais est il vrai que les biens aient de vrais surveillans? cela est bien rare. A cause des changemens fréquens d'administrateurs, l'administration a une marche toujours incertaine, toujours vacillante; ce que le prédécesseur a fait est presque toujours attaqué ou détruit

par le successeur. Les administrateurs, jaloux de laisser des monumens de leur gestion, s'occupent plus à élever des édifices qu'à rendre des malades heureux.

Lhopital et Daguesseau, ces deux hommes qui feront à jamais époque dans les fastes de la France, Lhopital et Daguesseau regardoient l'aliénation des biens des hôpitaux comme nécessaire, comme indispensable : aussi l'édit de 1561, les ordonnances de Moulins et de Blois, un autre édit de 1749 et un de 1780 en ordonnèrent-ils la vente. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'Assemblée constituante adopta cette opinion pleine de sagesse ; mais je dois vous rapporter deux des motifs qui déterminèrent cette Assemblée à ordonner cette vente.

L'aliénation des biens ecclésiastiques, disoit le comité de mendicité, ne seroit qu'un ouvrage imparfait si vous laissiez encore propriétaires des corps de main-morte : les grands biens du clergé ayant une origine semblable à celle qui pourroit se retrouver dans la propriété des hôpitaux, vous devez éteindre jusqu'au moindre germe de la possibilité de ce retour. Le rapporteur ajouta bientôt après : Les hôpitaux militaires, bien mieux servis dans plusieurs villes que les hôpitaux fondés, n'ont cependant aucun bien-fonds ; leurs revenus, proportionnés chaque jour à leurs besoins, fournissent toujours avec suffisance les secours aux malades qu'ils doivent assister.

Votre commission s'étant particulièrement attachée à vous indiquer les vices de la résolution relatifs à l'administration, je m'en réfererai à ce qu'elle vous a dit ; j'observerai cependant que le Conseil des Cinq-Cents a omis d'indiquer les époques du renouvellement des administrateurs : ce qui sembleroit supposer que les administrateurs seront permanens, ce qui est un grand vice. Mon opinion est bien que les mêmes hommes doivent être conservés dans ces places pendant tout le temps où ils les remplissent bien ; mais la permanence est-elle prudente ? est-elle dans l'esprit de notre Constitution ? Et pourquoi les administrateurs ne sortiroient-ils pas au bout de cinq ans, en leur conservant toutefois la faculté d'être réélus ? Pourquoi aussi ne pas laisser au peuple le droit de choisir les administrateurs ? N'est-il pas de principe qu'il doit faire tout ce qu'il peut bien faire ?

n'est-il pas de principe que celui qui est le plus intéressé à faire de bons choix, est celui qui les fait le mieux? N'auriez-vous pas d'ailleurs à craindre de voir les administrations municipales et centrales traiter avec trop de faveur les administrateurs qu'elles auroient nommés? Nous tenons beaucoup, et même souvent à notre insu, aux hommes que nous regardons comme notre ouvrage.

Outre ces grandes considérations, qui toutes naissent du sujet que nous traitons, il en est une qui, pour lui être en quelque sorte étrangère, n'en doit pas moins contribuer, à mes yeux, au rejet de la résolution qui vous est soumise: je veux parler de la nomination que le Conseil des Cinq-Cents a faite le 16 fructidor, d'une commission spécialement chargée de compléter les lois sur la mendicité. Dès que cette commission apprendra que vous avez rejeté la résolution relative aux hospices civils, elle verra la carrière qu'elle est chargée de parcourir devenir plus spacieuse, mais plus aisée à fournir, parce qu'elle sera débarrassée de tous les objets qui auroient pu entraver sa marche. A cet aspect ses forces s'accroîtront, son zèle s'animera; et, j'ose vous le prédire, vous verrez bientôt après sortir de ses mains un plan vaste, un plan général, également digne, et d'elle, et de l'objet qu'elle aura été appelée à traiter, et du corps auquel elle devra soumettre son travail. Instruits par ses recherches, éclairés par les lumières qu'elle aura rassemblées, aucune des questions relatives aux secours publics ne restera sans une bonne solution; et n'ayant plus à délibérer sur des mesures partielles ou momentanées, vous atteindrez avec facilité le but que vous devez frapper.

Oui, Citoyens-Représentans, si cette commission remplit, comme je n'en doute point, tout ce qu'on a à attendre d'elle, le Corps législatif n'aura plus à craindre ou de se laisser entraîner par une dangereuse sensibilité, ou par une sévérité outrée, tout aussi funeste. Cette commission, sachant que l'explication arbitraire donnée au mot *pauvre* vaut souvent des secours à qui n'en a pas besoin, et en refuse à celui à qui ils seroient nécessaires, elle vous donnera une définition claire et précise de ce mot; établissant ensuite nettement les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société sur lui; prouvant que si celui qui existe a le

droit de dire à la société, Faites moi vivre, la société a également le droit de lui répondre, Donne-moi ton travail; demontrant que l'enfant et le vieillard ne sont secourus que parce qu'ils ont donné ou font espérer du travail, qu'une charité indiscrète anéantit l'émulation, appauvrit l'Etat, et donne une véritable prime à la paresse, à la débauche, à l'imprévoyance, elle établira comme principe incontestable, que la société doit offrir du travail à ceux à qui il est nécessaire pour vivre; qu'elle a le droit de forcer au travail ceux qui s'y refusent, et qu'elle doit assister sans travail ceux à qui l'âge ou des infirmités ôtent tout moyen de s'y livrer.

En parlant ensuite de la quotité de secours que chaque classe de pauvres a le droit de prétendre, elle vous montrera qu'accorder au-delà des vrais besoins, c'est charger la société entière d'une contribution excessive, et que ne soulager qu'imparfaitement l'indigence sans ressource, c'est inhumanité: aussi vous conclurez avec elle que tout ce qui n'est pas sévèrement nécessaire est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, doit, comme dans le reste de ses actes, n'agir qu'avec justice.

Passant de-là à l'espèce de secours dus à chaque classe, elle examinera pour les aveugles s'ils doivent ou ne doivent pas être réunis dans une même enceinte, s'il ne seroit pas possible de les renvoyer dans le lieu de leur naissance avec des secours journaliers; elle fera sur l'éducation des sourds et aveugles des observations qui vous mettront à portée de perfectionner sous quelques rapports les établissemens philanthropiques qui leur ont été consacrés. Elle accordera une attention particulière aux enfans abandonnés; elle examinera si ces fruits du célibat ne devroient pas tous tomber à sa charge, et s'il ne seroit pas possible, en les éloignant des villes dès leur naissance, de les élever mieux & à meilleur marché, ou si en adoptant le systéme des engagemens on ne les rendroit pas plus utiles et plus heureux.

S'occupant ensuite des pauvres malades, on discutera d'une manière approfondie la grande question des secours à domicile et celle des hôpitaux. On examinera si l'un de ces modes de secours peut être exclusivement employé, ou s'il ne faut pas adopter un systême mixte, composé de l'un

et de l'autre. Quoi qu'il en soit, on devra examiner s'il faut de grands ou de petits hôpitaux, dans quelle proportion ils doivent être établis, quel nombre de malades ils doivent contenir, quels reglemens il faut leur donner, quel mode d'administration leur convient, et quels agens leur sont nécessaires pour le succès et l'économie.

Parmi les questions que présente cette section du travail sur les secours publics, il s'en offrira une qui sera, selon les apparences, considérée comme majeure : c'est celle de savoir si la manière d'assister les pauvres malades peut être utilement la même dans les villes et dans les campagnes.

La dotation des hôpitaux se présentera ensuite, et ici on examinera s'il faut leur donner des propriétés territoriales ou des revenus fixes, s'il faut se borner à ne point vendre ce qu'ils possedent encore. Dans le premier cas, on vous présentera une longue série d'articles destinés à faire régner de la célérité et de l'équité dans son exécution. Si, ce qui est plus probable, on se décide pour les revenus fixes, alors se présentera la question de savoir si chaque commune, chaque département doivent avoir soin de leurs pauvres, ou si cet objet doit être déclaré indivisible ; si d'après ce principe tous les fonds destinés aux secours publics ne doivent pas former une masse générale et commune, que le Corps législatif répartira d'après les besoins.

Après avoir indiqué au Corps législatif la quotité de fonds nécessaires pour la totalité des secours publics, on s'occupera sans doute de la manière de les procurer ; on déterminera s'ils seront formés par des additions à la contribution sur les terres, ou par une contribution sur les hommes, ou bien enfin par une contribution indirecte, tels que les anciens octrois qu'on rétabliroit pour cet objet, uniquement pour cet objet. On ne négligera pas, sans doute, non plus d'examiner si l'on permettra aux citoyens d'ajouter, par des dons volontaires, aux fonds destinés aux secours publics, et à quelles conditions ces dons seront acceptés.

On ne feroit qu'un travail incomplet, si l'on se bornoit aux moyens de soulager les pauvres. En diminuer le nombre, en attendant le moment heureux où l'on pourra le rendre nul, est l'un des grands devoirs du législateur ; pour atteindre ce but on pensera sans doute devoir

reconnoître et classer les causes de la pauvreté. En les observant, on verra que les unes sont l'effet des lois générales de la nature, les autres de la forme et des fautes du gouvernement, et les dernières des vices des hommes. En s'occupant de la première classe, où sont placés les inondations, les grêles, les épizooties, les ouragans et les incendies, la vieillesse, l'enfance et les infirmités, on aura occasion d'examiner si, en accordant une diminution d'impôt à un malheureux cultivateur à qui une épizootie a enlevé ses bestiaux, ou la grêle sa récolte, on le soulage réellement; si ce moyen, onéreux au fisc, et nul pour l'infortuné, ne pourroit pas être remplacé par des caisses de prêt calculées avec art, si l'on ne devroit pas favoriser les chambres d'assurance contre les incendies, et s'il ne seroit pas possible de trouver une base de calcul de probabilités, sur laquelle on établiroit une chambre d'assurance contre les fléaux de la nature, dévastateurs des campagnes.

Les causes de la pauvreté qui naissent des fautes des gouvernemens fixeront sans doute d'une manière encore plus particulière l'attention du Conseil des Cinq-Cents. Reconnoissant que ces causes sont le défaut de travail, la nature, l'excès et la mauvaise répartition des impôts, la cessation du commerce, ou un commerce défavorable ou mal entendu, la guerre, et la multiplication des jours de repos, ils chercheront avec soin à extirper chacune de ces causes et à en prévenir le retour. C'est ici, citoyens, que le Corps législatif donnera la juste mesure de son amour pour le peuple français, et de ses moyens pour en opérer la gloire et le bonheur.

La dernière classe, quoique la moins nombreuse, étant composée des causes les plus actives, la fainéantise, les mauvaises mœurs et l'imprévoyance, cette classe deviendra à son tour l'objet de la paternelle sollicitude de nos collègues; et là ils nous diront quel doit être le régime des maisons de correction; là ils nous parleront des maisons d'industrie, des banques de prévoyance et de beaucoup d'autres établissemens imaginés par des écrivains philanthropes et par des gouvernemens sages, pour exciter l'homme au travail, pour épurer ses mœurs et pour l'engager à songer dans sa jeunesse qu'il doit voir sa famille se multiplier et ses forces décroître.

Loin de moi, citoyens, l'idée d'avoir voulu par cette esquisse informe tracer au Conseil des Cinq-Cents le plan qu'il doit suivre, la marche qu'il doit tenir! Mon unique objet a été de prouver que les secours publics ne pouvant être sagement établis que lorsqu'ils peuvent être vus et embrassés du même coup-d'œil, on doit vous présenter leur système entier dans une suite de résolutions distinctes, mais liées par un principe général; que le comité de mendicité de l'Assemblée constituante, au rapport auquel je dois presque toute mon opinion, l'avoit jugé ainsi; et que cette manière étant la seule qui puisse nous conduire avec sûreté et rapidité au but que nous voulons atteindre, il est de notre devoir de rejeter la résolution qui nous est soumise.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an 5.